



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 4 mars 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 4 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT À MODIFIER LA LISTE DE
PIÈCES À CONVICTION ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65^{TER},
ASSORTIE DES ANNEXES A ET B ET PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande présentée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 6 février 2009 (*Prosecution's Motion to Amend the 65ter Exhibit List with Annexes A et B*, la « Demande ») aux fins d'obtenir l'autorisation d'ajouter 24 documents à la liste de pièces à conviction qu'elle a présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (respectivement la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »), et de supprimer 21 des documents qui y figurent déjà. La Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») a répondu à la Demande le 20 février 2009 (la « Réponse »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 1^{er} septembre 2008, assorti notamment de la liste 65 *ter*². Le procès proprement dit a débuté le 27 janvier 2009.

3. Par la Demande, l'Accusation cherche à ajouter à sa liste 65 *ter* des documents appartenant à six catégories³, à savoir : une liste de personnes disparues mise à jour par le Bureau pour les personnes disparues et les activités médico-légales (OMPF) ; des documents relatifs aux meurtres censés, d'après l'Acte d'accusation, avoir eu lieu à Podujevo le 28 mars 1999 ; des documents concernant la cessation d'emploi de l'Accusé ; des documents relatifs à la lettre de l'Accusé au « Nedeljni Telegraf » ; des documents concernant le transfert de cadavres du Kosovo vers la Serbie ; ainsi que d'« autres » documents, notamment un ordre concernant l'utilisation de volontaires et une décision relative à la création d'un collège au sein du Ministère de l'Intérieur (le « MUP »)⁴. Elle affirme que l'adjonction à la liste 65 *ter*, des documents de la plupart de ces catégories sera sans effet sur la capacité de l'Accusé de préparer sa défense.⁵ Dans la Réponse, la Défense s'oppose à l'adjonction de ces documents,

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion to Amend the Rule 65 ter List with Annexes A and B*, 20 février 2009.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65ter(E) with Confidential Annex I, Annex II et Annex III*, 1 septembre 2008 (« Mémoire préalable de l'Accusation »)

³ Demande, par. 2.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Demande, voir par. 8, 14, 16, 25 et 27. La Chambre note que l'Accusation n'a présenté aucun argument à ce propos pour la catégorie de documents concernant la fusillade censément survenue dans la ville de Podujevo (par. 9 à 11) et que pour les documents concernant le transfert des cadavres du Kosovo vers la Serbie, elle soutient que « le préjudice éventuellement porté à la capacité de l'Accusé de préparer sa défense devrait être minime vu que ces pièces à conviction ont été transmises au préalable à la Défense » (Demande, par. 20).

de ce document à la liste 65 *ter* ne nuira pas à la capacité de l'Accusé de préparer sa défense en temps voulu¹².

6. La Défense fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de savoir avec quelle fréquence l'OMPF met à jour la liste de personnes disparues, ni de reconnaître les modifications spécifiques qui y sont apportées¹³. Elle soutient qu'une version à jour de la liste de personnes disparues ne devrait être nécessaire que si les modifications apportées ont une incidence sur les faits rapportés dans l'Acte d'accusation et que, le cas échéant, l'Accusation devrait signaler les modifications effectivement apportées à la liste¹⁴.

7. La Chambre ne dispose que de la feuille signalétique du document 1, sur le système e-cour du Tribunal. Cela dit, vu les arguments présentés par les parties, la Chambre est convaincue que la liste de personnes disparues est suffisamment pertinente en l'espèce. N'ayant pu l'examiner, la Chambre ignore les modifications qui y ont effectivement été apportées et, le cas échéant, dans quelle mesure elles ont une incidence sur les allégations figurant dans l'Acte d'accusation. Même si elle doute que l'admission de la liste des personnes disparues puisse, à ce stade précoce du procès, porter préjudice à l'Accusé, la Chambre invite néanmoins l'Accusation à informer la Défense des modifications précises qui ont été apportées à la liste en question et qui intéressent l'espèce.

2. Documents 2 à 13

8. Les documents 2 à 9 sont des rapports d'autopsie établis à l'hôpital de Priština les 30 et 31 août 2000 pour le compte du TPIY et concernant des corps exhumés d'un charnier à Pudojevo. L'Accusation fait valoir qu'il s'agit des victimes énumérées à l'annexe L de l'Acte d'accusation, concernant le chef d'accusation de meurtre dans la ville de Podujevo le 28 mars 1999¹⁵. Le document 10 concerne lui aussi le charnier de Podujevo et contient notamment des informations sommaires à propos des corps exhumés sur ce site, et des rapports dressés par une équipe médico-légale britannique datant du mois d'août 2000. Le document^o 11 est un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) relatif aux exhumations qui ont eu lieu en juillet 1999 et contenant principalement des photographies du charnier et des cadavres individuels. L'Accusation affirme qu'elle a

¹² *Ibid.*

¹³ Réponse, par. 10.

¹⁴ *Ibidem*, par. 11.

¹⁵ Demande, par. 9.

sauf pour les documents 2 à 11 et pour les documents 14 et 15⁶. Elle soutient, d'une manière générale, que l'Accusation n'a présenté aucun motif convaincant pour justifier qu'elle n'ait pas demandé plus tôt d'ajouter ces documents à la liste 65 *ter*⁷. Elle s'oppose en outre à la suppression de la liste 65 *ter* des 21 documents mentionnés plus haut⁸.

II. ARGUMENTS

4. La Chambre rappelle qu'il y a lieu de distinguer entre le versement d'un document au dossier en tant que pièce à conviction et son adjonction à la liste 65 *ter*. Celle-ci a pour but d'informer la Défense que l'Accusation a l'intention de s'appuyer sur certains documents au cours du procès et de lui permettre de préparer son dossier en conséquence. À ce stade, la Chambre n'évalue ni la pertinence ni la valeur probante de ces documents. Cette évaluation aura lieu, pendant le procès, au moment du versement au dossier de ces documents en tant que pièces à conviction, en conformité avec les règles d'admissibilité appliquées par le Tribunal. La Chambre rappelle néanmoins qu'une partie ne devrait pas être autorisée à ajouter à sa liste 65 *ter* des documents qui sont manifestement dénués de toute pertinence⁹. Il est enfin mentionné qu'un document ne peut pas être ajouté à la liste 65 *ter* si, à ce stade de la procédure, son adjonction pourrait porter préjudice au droit de l'Accusé de préparer sa défense.

1. Document 1

5. Il s'agit d'une version mise à jour de la liste de personnes disparues dressée par l'OMPF (la « liste de personnes disparues »). L'Accusation fait valoir que cette liste est pertinente, notamment, pour évaluer la portée des moyens illicites, y compris le meurtre, mis en œuvre au Kosovo, ainsi que celle des opérations de transfert de cadavres du Kosovo vers la Serbie¹⁰. Selon l'Accusation, une version précédente de la liste de personnes disparues figurait dans la liste 65 *ter* qu'elle a présentée avec son mémoire préalable au procès, le 1^{er} septembre 2008, et qui a été transmise à la Défense le 9 décembre 2008¹¹. Elle soutient que l'adjonction

⁶ Voir Réponse, par. 12 et 14.

⁷ Réponse, par. 6.

⁸ *Ibidem*, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Prosecution's Sixth and Seventh Motions for Leave to Add Exhibits to its First Amended Exhibit List*, 14 novembre 2007, par. 5.

¹⁰ Demande, par. 7.

¹¹ *Ibidem*, par. 8.

communiqué les documents 2 à 11 à la Défense le 9 octobre 2008¹⁶. Le document 12, comme il ressort de la feuille signalétique du document disponible sur le site e-cour, est un documentaire de la BBC censé contenir le témoignage de Saranda Bogujevci sur l'expérience qu'elle a vécue, chez elle, à Podujevo, le 28 mars 1999 (*Kosovo—Saranda's story*). L'Accusation affirme que la BBC lui a transmis ce documentaire le 12 novembre 2008 et qu'elle l'a communiqué à la Défense deux jours après¹⁷. Le document 13 est un rapport daté du 11 mars 2002 et émanant de l'organe du MUP chargé de la lutte contre le crime organisé, concernant l'enquête sur l'unité « Škorpioni », qui faisait partie du groupe spécial anti-terroriste du MUP (le « SAJ »), à propos de crimes de guerre, au sens du code pénal serbe, qui auraient été perpétrés contre les populations civiles. Cette enquête révèle la participation présumée de membres de l'unité « Škorpioni » au massacre censé avoir eu lieu à Podujevo. Selon l'Accusation, ce document est pertinent puisqu'il montre que, avec le consentement de l'Accusé, l'unité des « Škorpioni » a rejoint le SAJ du MUP le 25 mars 1999, et que ses membres ont ensuite été envoyés à Podujevo où ils ont « ouvert le feu sur les femmes et les enfants »¹⁸. L'Accusation soutient que le document 13 a été communiqué à la Défense le 19 janvier 2009¹⁹. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents et qu'ils ont valeur probante pour établir les meurtres commis à Podujevo²⁰. Elle mentionne enfin que les documents de 2 à 13 n'étaient pas sur la liste 65 *ter* déposée le 1^{er} septembre 2008 puisqu'ils comptaient parmi les preuves recueillies par le Bureau du Procureur après cette date²¹.

9. La Défense ne s'oppose pas à l'adjonction des documents 2 à 11 à la liste 65 *ter*, pourvu que l'Accusation en établisse l'origine, l'authenticité et la fiabilité par l'intermédiaire d'un témoin spécialiste ou d'un témoin expert²². La Chambre estime que les pièces médico-légales contenues dans les documents 2 à 11 sont pertinentes en l'espèce et, étant donné que la Défense ne s'y oppose pas, elle considère opportun de les ajouter à la liste 65 *ter*.

10. La Défense fait valoir que les documents 12 et 13, qui lui ont été communiqués à l'automne 2008, auraient dû être ajoutés à la liste 65 *ter* depuis longtemps²³. Elle ajoute qu'on ignore à quelle date le document 13 (le rapport relatif à la participation de l'unité

¹⁶ *Ibidem*, par. 10.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, par. 9.

¹⁹ *Ibid.*, par. 10.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Réponse, par. 12.

²³ *Ibidem*, par. 13.

« Škorpioni » aux événements de Podujevo) a été reçu par l'Accusation. Elle précise que, dans ces conditions, rien ne justifie l'adjonction de ce rapport après l'ouverture du procès²⁴.

11. La Chambre est convaincue que les documents 12 et 13 sont pertinents en l'espèce, surtout pour les meurtres visés au paragraphe 75 l) de l'Acte d'accusation. Pour ce qui est plus précisément du document 12, la Chambre observe que Saranda Bogujevci, à qui est consacré le documentaire de la BBC, devrait déposer en l'espèce. Quant au document 13, tout en soulignant que l'Accusation n'a pas mentionné dans sa Demande la date à laquelle elle avait reçu le rapport, la Chambre considère qu'il n'y a pas de raison de croire que cette dernière n'a pas agi de bonne foi en le transmettant à la Défense le 19 janvier 2009. La Défense était déjà en possession des documents 12 et 13 avant l'ouverture du procès. L'adjonction de ces documents à la liste 65 *ter* au tout début de celui-ci ne constitue pas, du point de vue de la Chambre, un préjudice pour l'Accusé.

3. Documents 14 et 15

12. Le document 14 est une lettre datée du 30 avril 2001 dans laquelle l'Accusé demande son départ à la retraite. Le document 15 est une décision prise en date du 3 mai 2001 par le Ministre de l'intérieur, Dušan Mihaljović, mettant fin aux fonctions de l'Accusé et faisant droit à sa demande de retraite anticipée. L'Accusation affirme que ces deux documents, à la lumière du rôle présumé de l'Accusé comme Ministre adjoint auprès du Ministère serbe des affaires intérieures et Chef du Département de la sécurité publique au cours de la période visée dans l'acte d'accusation, sont pertinents en l'espèce et correspondent aux faits que les parties ont déjà reconnus²⁵. L'Accusation estime que l'adjonction de ces documents à ce stade de la procédure ne devrait pas entraver la capacité de l'Accusé de préparer son dossier²⁶.

13. La Défense ne s'oppose pas à l'adjonction des documents 14 et 15 à la liste 65 *ter*²⁷ et la Chambre estime qu'ils sont pertinents en l'espèce. Il convient donc d'autoriser leur adjonction à la liste 65 *ter*.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Demande, par. 12 et 14. Voir aussi la pièce à conviction P1, points 30 et 31.

²⁶ Demande, par 14.

²⁷ Réponse, par. 14.

4. Documents 16 à 24

14. Le document 17 est une notification faite par le rédacteur en chef du *Nedeljni Telegraph* au Procureur adjoint chargé des crimes de guerre, Dragolub Stanković, dans laquelle il lui fait suivre une lettre qu'il a reçue de l'Accusé. Le document 18 est une lettre que l'Accusé a écrite au *Nedeljni Telegraph*, dans laquelle il mentionne notamment un certain nombre d'allégations qui ont été publiées à son sujet, décrit la structure du MUP au Kosovo et son propre rôle en son sein, donne des détails sur l'engagement du MUP au Kosovo en 1998 et 1999, et discute d'événements retenus dans l'acte d'accusation et mettant en cause un camion réfrigéré. Selon l'Accusation, cette lettre est pertinente puisqu'elle se rapporte à la connaissance que l'Accusé avait de la situation au Kosovo à l'époque des faits, et à sa culpabilité pour les crimes dont il est accusé et dont il cherche à se disculper²⁸. Le document 16 est l'enveloppe dans laquelle la lettre a été expédiée. L'Accusation déclare que ces documents ont été communiqués à l'Accusé le 26 novembre 2008²⁹.

15. Le document 19 est une note officielle de l'Administration de la police criminelle du MUP datée du 11 juillet 2001 et concerne l'interrogatoire de deux individus à propos des événements mettant en cause le camion réfrigéré. Le document²⁰ est une lettre adressée par Dragan Ilić à l'Accusé le 19 avril 1999 et dans laquelle il demande l'approbation d'un versement de 10 000 dinars pour les « frais de fonctionnement » occasionnés par l'Opération « Dubina II ». Le document 21 est le reçu de cette somme signé par Dragan Ilić. Le document 22, qui figure dans le système e-cour, est un rapport concernant le paiement des frais de fonctionnement concernant l'opération Dubina II (*Report regarding payment of operative expenses for Dubina 2*). La Chambre observe que le document original en B/C/S, tel qu'il figure dans le système e-cour, est daté du 22 avril 1999 alors que la traduction en anglais se réfère à l'année 1997. Il semble donc que cette traduction ne correspond pas à l'original qui enregistré sous la même cote.

16. L'Accusation fait valoir que les documents 19 à 22 forment un sous-groupe important de documents qui figurent déjà dans la liste 65 *ter* et qui concernent un certain nombre de témoins à charge³⁰. Il ressort des observations de l'Accusation que le document 19, que celle-ci entend utiliser dans le cadre de la déposition du témoin K84, a été communiqué à la Défense

²⁸ Demande, par. 15.

²⁹ *Ibidem*, par. 16.

³⁰ *Ibid.*, par 17.

le 27 novembre 2008, et que la teneur du témoignage en question est connue de la Défense depuis un certain temps³¹. En outre, l'Accusation fait valoir que deux autres pièces à conviction qui figurent déjà dans la liste 65 *ter* contiennent des informations analogues à celles du document 19, et qu'il est donc peu probable que l'Accusé subisse un préjudice dans la préparation de sa défense³². Elle ajoute que les documents 20 à 22 sont pertinents non seulement au regard du transfert des cadavres du Kosovo vers la Serbie — opération dont le nom en code est « Dubina 2 » — mais aussi pour ce qui est des pouvoirs et de l'autorité qu'exerçait l'Accusé à cet égard³³. Ces documents ont été communiqués à la Défense en novembre et décembre 2008³⁴.

17. Le document 23 est un ordre signé par l'Accusé en avril 1999³⁵ qui concerne l'admission de volontaires étrangers dans les unités de la VJ et plus précisément les méthodes de recrutement. Le document 24 est une décision du 4 décembre 1998 portant création d'un collège au sein du MUP. Il contient une liste des membres de ce collège, dont celui de l'Accusé, et récapitule ses fonctions. L'Accusation affirme que le document 23 a été communiqué à la Défense le 19 décembre 2008 et à nouveau le 30 janvier 2009, alors que le document 24 a été communiqué le 19 janvier 2009³⁶.

18. La Défense fait savoir que l'Accusation n'a pas mentionné la date à laquelle elle a reçu les documents 16 à 24³⁷. Elle s'oppose à l'adjonction de ces documents, car aucun motif ne semble justifier leur adjonction à la liste 65 *ter* après l'ouverture du procès³⁸.

19. La Chambre observe, comme l'a fait valoir la Défense, que l'Accusation n'a fourni aucune indication quant à la date de réception des documents 16 à 24. Cela dit, ils ont tous été communiqués à la Défense avant l'ouverture du procès. Rien ne laisse supposer que l'Accusation n'a pas agi de bonne foi à ce propos. Pour les besoins de la présente décision, la Chambre examinera ci-après la question de savoir si les documents dont on demande l'adjonction à la liste 65 *ter* ne sont pas « manifestement dénués de toute pertinence » en l'espèce.

³¹ *Ibid.*, par. 18 et 19.

³² *Ibid.*, par. 20.

³³ *Ibid.*, par. 21.

³⁴ *Ibid.*, par. 21 et 22.

³⁵ La Chambre observe qu'il n'apparaît pas clairement dans la traduction anglaise si l'ordre a été signé le 11 ou le 14 avril 1999.

³⁶ Demande, par. 25 et 27.

³⁷ Réponse, par. 15 et 17.

³⁸ *Ibidem.*

20. La Chambre a examiné les documents 16 à 18, surtout la lettre écrite par l'Accusé (Document 18). Pour les besoins de sa décision, à ce stade de la procédure, la Chambre estime que ces documents sont suffisamment pertinents en l'espèce pour que leur adjonction à la liste 65 *ter* soit justifiée. L'Accusé est en possession de ces documents depuis novembre 2008. Leur adjonction à la liste 65 *ter* n'a aucune incidence sur la question de leur admissibilité. Le procès en étant encore à son début, la Chambre estime que la Défense ne subit aucun préjudice du fait de cette adjonction à la liste 65 *ter*.

21. La Chambre observe que, pour les documents 19 à 21, l'Accusation a affirmé, dans son mémoire préalable au procès, que le MUP avait été impliqué dans l'exhumation et le transfert en Serbie de cadavres initialement enterrés au Kosovo, en vue de les dissimuler³⁹. La Chambre a examiné ces documents et elle estime qu'ils contiennent suffisamment d'informations pertinentes en l'espèce pour que leur adjonction à la liste 65 *ter* soit justifiée. Cela dit, comme cela a été souligné pour le document 22, la traduction en anglais du document qui figure sur le système e-cour ne semble pas correspondre à l'original. La Chambre enjoint à l'Accusation d'insérer la traduction en anglais correspondant au document 22 et réserve sa décision quant à l'adjonction du document 22 sur la liste 65 *ter*, jusqu'à ce que l'Accusation lui confirme l'insertion de la bonne version. Elle se prononcera alors oralement sur son adjonction à la liste 65 *ter*.

22. Pour ce qui est du document 23, compte tenu des allégations mentionnées dans le mémoire préalable de l'Accusation et dans l'acte d'accusation à propos de l'incorporation et de l'utilisation de volontaires ayant des antécédents criminels dans les unités de la VJ et du MUP⁴⁰, la Chambre est convaincue qu'il est pertinent. Qui plus est, il a été communiqué à la Défense avant même l'ouverture du procès. La Chambre ne croit pas que l'Accusé pourrait subir de préjudice du fait de l'adjonction de ce document à la liste 65 *ter*, en début de procès.

23. Pour ce qui est du document 24, décision prise en vue de la création du collège du MUP, la Chambre observe que la Défense a signalé que le document contient deux pages qui ne faisaient pas partie de la décision originale, et que la raison pour laquelle elles figurent dans le document n'a pas été clairement donnée⁴¹. La Chambre n'est pas en mesure d'établir combien de pages comptait le document initial et, si ces pages n'en faisaient pas partie,

³⁹ Voir Mémoire préalable de l'Accusation, par. 167 à 173, et Demande, par. 17.

⁴⁰ Acte d'accusation ; voir, par exemple, par. 20 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 84 à 87.

⁴¹ Réponse, par. 16.

pourquoi elles y ont été insérées. Quant à la question de l'authenticité ou de la fiabilité du document proposé, il vaudrait mieux en débattre lorsque le document sera proposé pour versement au dossier. Pour les besoins de la présente décision, la Chambre est convaincue que ce document est suffisamment pertinent pour que son adjonction à la liste 65 *ter* soit justifiée.

5. Documents (21) dont la suppression de la liste 65 *ter* est demandée

24. La Défense s'oppose à la suppression de 21 pièces à conviction de la liste 65 *ter* comme le propose l'Accusation. Elle fait valoir que l'intention de l'Accusation de s'appuyer sur ces documents lui a été notifiée et que, en outre, ces pièces à conviction sont pertinentes puisqu'elles concernent les agissements de l'UÇK⁴². La Défense estime que ces documents devraient être maintenus dans la liste 65 *ter*, au cas où la question qu'ils concernent serait soulevée au cours de la présentation des moyens à charge⁴³. La Chambre estime qu'il appartient à l'Accusation de décider quels sont les documents qu'elle souhaite inclure dans sa liste 65 *ter*, et de donner de ce fait notification des documents sur lesquels elle entend s'appuyer pendant la présentation de ses moyens. Cela n'empêchera pas la Défense de demander de présenter elle-même certains de ces documents si elle le souhaite. La Chambre estime donc que rien n'exige le maintien de ces 21 documents sur la liste 65 *ter*.

III. DISPOSITIF

25. Par ces motifs, et en vertu de l'article 65 *ter* E) du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la demande mais **RÉSERVE** sa décision pour ce qui est du document 22.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre

/signé/
Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]

⁴² *Ibidem*, par. 8.

⁴³ *Ibid.*